

COVID-19 - Approvisionnement d'équipements médicaux et de protection individuelle dans l'UE

Dans le contexte de la crise épidémiologique provoquée par le coronavirus, la demande d'équipements de protection individuelle (masques, gants et vêtements de protection notamment) a augmenté de manière exponentielle.

Ces produits sont essentiels pour enrayer la propagation de la maladie, et notamment pour la protection du personnel médical ainsi que des travailleurs des entreprises qui n'ont pas interrompu leur chaîne de production.

Face à cette situation sans précédent, la Commission vient d'instaurer un régime d'autorisation préalable pour l'exportation de ces équipements.

Une autorisation nécessaire pour exporter de l'Union

Règlement d'exécution (UE) 2020/402 de la Commission publié au Journal Officiel le 15 mars 2020 a interdit l'exportation, sans autorisation, des produits suivants :

- **lunettes et visières de protection** (codes Nomenclature Combinée douanière (NC) : ex 9004 90 10, ex 9004 90 90),
- **écrans faciaux** (codes NC : ex 3926 90 97, ex 9020 00 00),
- **équipements de protection bucco-nasale** (codes NC : ex 6307 90 98, ex 9020 00 00),
- **vêtements de protection** (codes NC : ex 3926 20 00, ex 4015 90 00, ex 6113 00, ex 6114, ex 6210 10 10, 6210 10 92, ex 6210 10 98, ex 6210 20 00, ex 6210 30 00, ex 6210 40 00, ex 6210 50 00, ex 6211 32 10, ex 6211 32 90, ex 6211 33 10, ex 6211 33 90, ex 6211 39 00, ex 6211 42 10, ex 6211 42 90, ex 6211 43 10, ex 6211 43 90, ex 6211 49 00, ex 9020 00 00),
- **gants** (codes NC : ex 3926 20 00, 4015 11 00, ex 4015 19 00, ex 6116 10 20, ex 6116 10 80, ex 6216 00 00).

Cette mesure s'applique à tous les produits, qu'ils soient ou non originaires de l'Union, pour une durée de six semaines.

Il convient d'anticiper d'ores et déjà un réexamen / élargissement de la liste ci-dessus dans les prochains jours, en fonction notamment de nouveaux besoins sanitaires qui pourraient se présenter.

Toutefois, il est à noter que l'autorisation susmentionnée doit être délivrée par les « *autorités compétentes* » de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi dans un délai n'excédant pas 5 jours, **aucune note a été publiée par l'Administration des douanes française à ce sujet.**

À ce jour, nous ne savons donc pas à qui la demande d'autorisation d'exportation devrait être adressée. Sur la base des informations les plus récentes à notre disposition, cette incertitude concernerait également d'autres États membres.

Objectif : préserver la liberté de circulation au sein du marché intérieur

L'objectif déclaré de la Commission européenne avec ce Règlement est de garantir le principe de liberté de circulation des équipements vitaux au sein du marché intérieur.

En effet, au cours des derniers jours, deux pays fournisseurs traditionnels du marché de l'Union avaient déjà adopté des mesures similaires, mais au niveau national : l'Allemagne avait interdit l'exportation et la France réquisitionné les équipements de protection médicale.

En réponse à ces mesures non coordonnées, et potentiellement contraires à la liberté de circulation des marchandises, la Commission entend assurer l'approvisionnement de ces produits sur l'ensemble du territoire de l'Union.

En parallèle, la Commission a publié, le 16 mars, les premières lignes directrices relatives à la gestion des frontières pendant la crise du coronavirus.

La nécessité de garantir la libre circulation des biens essentiels tels que les denrées alimentaires, les fournitures de médicaments et équipements médicaux et de protection est soulignée.

En particulier, la fluidité des chaînes d'approvisionnement doit être préservée en limitant les contrôles aux frontières, et aucune certification supplémentaire ne doit être imposée aux marchandises circulant légalement dans l'UE.

Dans ce contexte difficile, nous sommes en contact avec l'Administration des douanes et restons disponibles pour vous assister dans le cadre de vos opérations internationales.

Contacts

Stéphane Chasseloup

Partner KPMG Avocats
Head of Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 35
P : +33 6 14 91 64 38

stephanechasseloup@kpmgavocats.fr

Ruth Guerra

Partner KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 34
P : +33 6 13 65 85 92

ruthguerra@kpmgavocats.fr

Olivier Sorgniard

Director KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 50 52
P : +33 6 22 42 65 66

oliviersorgniard@kpmgavocats.fr

kpmg.fr/mediasocial



[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG Avocats, agissant en qualité de responsable du traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en contactant le délégué à la protection des données via le lien suivant : [j'exerce mes droits](#).

Vous avez la possibilité de vous désabonner de nos communications en envoyant un email à : FR-KPADesabonnement@kpmgavocats.fr

* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2019 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.